

Procès-verbal du conseil municipal du 8 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 octobre à 19h, le conseil municipal convoqué en séance extraordinaire, s'est rassemblé à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Christiane Bourseau, maire.

Présents : Mmes BARRIERE, BOURSEAU, BART, MAUFRAIS, CASTAING, LABARRE, JACQUEMOND, Mrs LOURTEAU, CRUCHON, CHASLES, RODRIGUEZ.

Absents avec procuration : Mme Carole GALLANT, Mr Jérémy FAURE.

Absents : Mrs Jérôme MOTUT, Thierry GUEDON.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du conseil Monsieur Max Lourteau a été proposé pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil municipal a été affichée en mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum : nombre de conseillers en exercice 15, nombre de conseillers présents 11, nombre de conseillers votants 13. Le quorum est atteint

Ordre du jour :

- Approbation de l'urgence de la réunion
- Délibération concernant le protocole transactionnel avec le SMICVAL

Séance du conseil municipal du 8 octobre 2025

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 2 septembre 2025.

Vote : Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Approbation de l'urgence de la convocation du conseil municipal du mercredi 8 octobre 2025 à 19h .

Madame le Maire explique qu'elle a souhaité convoquer une séance du Conseil municipal ce mercredi 8 octobre à 19h00 dans le délai d'urgence de un jour franc (convocation envoyée lundi 6 octobre 2025) comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article 1.2121-12 : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. ».

Le délai d'urgence a été requis afin de soumettre au vote le protocole transactionnel avec le SMICVAL.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le principe de convocation d'un Conseil municipal dans ce délai d'urgence au motif que la signature du protocole doit intervenir avant le 10 octobre jour d'une assemblée générale au SMICVAL.

Vote : Le Conseil municipal à l'unanimité accepte la tenue du conseil municipal du mercredi 8 octobre 2025 dans le délai de convocation d'urgence de 1 jour franc (convocation adressée le lundi 6 octobre 2025) pour étudier le protocole transactionnel.

Délibération concernant le protocole transactionnel entre la commune de Virsac et le SMICVAL, rapport 2024-04-01 :

Madame le Maire expose :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL), compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, a adopté en 2022 et 2023 plusieurs délibérations modifiant profondément l'organisation du service de collecte.

Ce nouveau dispositif prévoit le passage d'un ramassage en porte-à-porte à une collecte par bornes d'apport volontaire, obligeant les habitants à se déplacer pour déposer leurs ordures ménagères. Cette réforme s'inscrit dans une logique de tarification incitative, susceptible de réduire la production de déchets, mais également d'augmenter significativement le coût du service pour les usagers.

La municipalité de Virsac a exprimé de fortes réserves face à cette réforme, jugée inadaptée à un territoire rural et insuffisamment expliquée à la population. En effet, cette nouvelle organisation :

- Oblige à utiliser un véhicule pour déposer ses déchets,
- Pénalise les personnes à mobilité réduite ou sans moyen de transport,
- Nuit à la salubrité publique,
- Dégrade le cadre paysager des communes,
- N'apporte pas d'amélioration notable du tri sélectif,
- Favorise les dépôts sauvages,
- Crée une iniquité entre usagers.

Estimant que ce dispositif ne constituait pas un service satisfaisant pour les habitants, la municipalité a souhaité consulter la population.

Une consultation a été organisée en novembre 2024.

Résultats :

- 80 % des habitants de Virsac ont exprimé leur souhait de maintenir la collecte en porte-à-porte ;
- 65 % des communes affiliées au SMICVAL ont adopté la même position.

Face à ce constat, un collectif de communes opposées à la réforme s'est constitué. Ce collectif a adressé un recours gracieux au président du SMICVAL, demandant l'abrogation des délibérations en cause. Ce recours ayant été rejeté en décembre 2024, le collectif a déposé une requête devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Dans le même temps, le SMICVAL a suspendu la collecte dans plusieurs communes, dont Virsac, provoquant des problèmes d'insalubrité et la multiplication des dépôts sauvages.

Face à cette situation, Monsieur le Préfet a ordonné une reprise ponctuelle du service (environ un passage mensuel) et demandé l'ouverture d'une médiation entre le SMICVAL et le collectif.

Durant les six premiers mois de 2025, l'incertitude sur la fréquence des collectes a persisté avec un passage en moyenne toutes les x semaines.

Le SMICVAL à chaque annonce de date de collecte, écrivait aux habitants :

"Vous disposez donc d'un accès aux points d'apport collectif sur les communes voisines, sans limite de passage et sans coût supplémentaire."

Comme cette option laissait supposer que le maintien d'une collecte en porte-à-porte aurait des conséquences financières, la municipalité a souhaité faire une autre consultation aux habitants de Virsac afin de pouvoir à nouveau se positionner et défendre au mieux leurs intérêts.

Les Virsacais se sont encore majoritairement prononcés contre la réforme et ont accepté, à titre transitoire, qu'un projet de compromis prévoit :

« Une collecte toutes les trois semaines, dans l'attente d'un abandon définitif de la réforme, tout en acceptant une possible hausse de la TEOM en 2026, dans un esprit de solidarité avec les 53 communes encore mobilisées. »

La médiation engagée par le Préfet est désormais achevée. Elle a abouti à un protocole transactionnel soumis à l'approbation du Conseil municipal.

1. Objet de l'accord

Le protocole vise à résoudre à l'amiable le différend entre les communes opposées à la suppression de la collecte en porte-à-porte et le SMICVAL, concernant l'organisation et la tarification du service.

2. Collecte des bio déchets

Les communes s'engagent à soutenir la politique nationale de tri à la source des bio déchets (loi AGECE). Les maires conservent un rôle décisionnaire et d'accompagnement dans la mise en œuvre du dispositif.

3. Organisation de la collecte

Pour Virsac :

- Collecte toutes les trois semaines des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des emballages ;
- Passage de 80 à 35 collectes annuelles ;
- Un du tri sélectif renforcé visant à réduire l'enfouissement, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et les coûts de traitement ;
- Les communes gardent la possibilité d'autoriser ou non l'installation de points d'apport collectif.

4. Financement

- Le service reste financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

- Aucun financement supplémentaire ne sera exigé en 2025 ;
- En 2026, seules les dépenses directes de collecte et amortissements du matériel utilisé seront imputées aux communes ;
- Sera également compté, un montant correspondant aux amortissements relatifs aux investissements réalisés en matière de camions pour les points d'apport collectif (PAC) et de bornes avant l'ouverture de la médiation ;
- Les coûts de traitement sur la base des tonnages réellement collectés en 2025 ;
- La fiscalité reste fixée par les EPCI.

5. Engagements juridiques

Les communes signataires s'engagent à retirer leurs recours devant le Tribunal administratif.

6. Frais de procédure

Chaque partie conservera la charge des frais exposés par les différentes démarches et procédures engagées.

7. Exécution de l'accord

L'accord débute à partir du 15 octobre et chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi le présent accord.

8. respect de la transaction

Le présent accord vaut transaction définitive et irrévocable, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Synthèse des effets du protocole

Ce protocole permet :

- Le maintien raisonné du service en porte-à-porte, avec une fréquence adaptée,
- Une implication accrue des habitants dans le tri et la réduction des déchets,
- Une stabilisation relative du coût par habitant, sous réserve des modalités de calcul de la TEOM.

La municipalité ayant du mal à apprécier l'incidence financière, a demandé des précisions sur le coût réel du service dans le cadre de ce protocole :

Par deux courriers adressés à la directrice générale des services et au Président du SMICVAL (sans réponse à ce jour).

Lors d'une rencontre le 2 octobre 2025 avec la Communauté de communes G3C, où il a été confirmé que le mode de calcul de la TEOM resterait inchangé soit :

Le produit attendu des communes de G3C regroupées dans une même zone, divisé par la valeur locative totale de ces mêmes communes.

Ce mode de calcul, appliqué depuis de nombreuses années à G3C, a pour conséquence de faire bénéficier la seule commune de Saint-André-de-Cubzac de l'intégralité de la valeur locative des entreprises situées dans les zones d'activités communautaires développées sur cette commune. Cela entraîne mécaniquement une baisse très significative de son taux de TEOM.

En reconduisant cette méthode, les communes de Gauriaguet, Teuillac et Virsac opposées à la réforme seraient sorties de la zone actuelle, privées de la valeur locative des entreprises implantées sur les zones communautaires hors Saint André de Cubzac, ce qui se traduirait, à coût constant par habitant, par une augmentation significative du taux de TEOM. Un courrier de confirmation a été demandé mais il est resté sans réponse de la Présidente à ce jour.

De plus, le Conseiller aux décideurs locaux a précisé que le mécanisme de lissage éventuel relève uniquement de la volonté de l'EPCI et doit faire l'objet d'une délibération, mais ne correspond pas en l'espèce à la situation présente.

Vu le différend opposant la Commune de Virsac au SMICVAL relatif à la suppression de la collecte en porte-à-porte ;

Vu le projet de protocole transactionnel ;

Considérant que l'accord permettrait le maintien d'une collecte en porte-à-porte, même à fréquence réduite (35 passages au lieu de 80) ;

Considérant le calcul du tonnage sur l'année 2025 (x passages au lieu de 80) ;

Considérant que la municipalité malgré sa réactivité n'a pas pu obtenir des réponses aux questions posées sur le calcul du coût prochain de la TEOM ;

Considérant que cette évolution s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de transition écologique, avec un tri renforcé et une baisse des déchets enfouis ;
Considérant que cette évolution pourrait contribuer à la diminution de la TGAP, à la réduction des coûts de traitement, et à la stabilisation du coût du service par habitant ;
Considérant enfin les résultats des consultations citoyennes menées à Virsac ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction ;
Vu les statuts du SMICVAL ;
Il est demandé au Conseil municipal :
D'approuver ou de refuser le protocole transactionnel conclu avec le SMICVAL, annexé à la présente délibération ;
D'autoriser ou non, Madame le Maire à signer ledit protocole et tout document afférent à sa mise en œuvre.
Vote : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le protocole transactionnel entre la Commune de Virsac et le SMICVAL et autorise Madame le Maire à le signer au nom et pour le compte de la Commune.

La séance est levée à 20h00

Le Maire,
Christiane BOURSEAU.

Le secrétaire,
Max LOURTEAU.